

DEPARTEMENT
SAONE ET LOIRE
CANTON
PIERRE DE BRESSE
COMMUNE
ST GERMAIN DU BOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint Germain du Bois

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 à R. 110-3 R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^e partie – signalisation temporaire ; et les textes subséquents qui l'ont complété ;

Vu la demande initiale présentée par Monsieur BLONDAIN Jérémy et Madame LABOURIAUX Arielle – 11 et 13 allée de la balme (RD137) – 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS pour l'autorisation de mise en place d'échafaudages en vue de la réalisation de travaux de réfection de toiture – 11/13 allée de la balme ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 22 avril et jusqu'au lundi 13 mai 2024, le pétitionnaire est autorisé à installer des échafaudages pour permettre les travaux de toiture 11/13 allée de la balme (RD137), à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions spéciales suivantes :

- La circulation des piétons sera clairement identifiée (notamment passage sur le trottoir d'en face si la largeur du trottoir ne permet pas de conserver un passage piétonnier lorsque les échafaudages seront montés) ;
- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents (Filet, protection, barrières ...).
- Les espaces interdits seront délimités par une clôture adaptée mise en place par le pétitionnaire.
- Les issues de secours devront être protégées et conservées durant le chantier ;
- L'autorisation accordée pour la période du chantier sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;
- Toute disposition concernant la sécurité des passagers, usagers du secteur devra également être prise par le permissionnaire qui seule sera responsable en cas d'incident ou d'accident (la responsabilité ne pourra pas en incomber à la Commune).
- Aucun véhicule ne demeurera sur le site hors les journées de travail.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La voie publique, le trottoir ne devront subir aucun dommage et seront rendus nets après le chantier. Toutes dégradations imputables au chantier seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale, la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur, à la DRI et la CCBR 71.

Fait à Saint Germain du Bois, le 22 Mars 2024

Le Maire,
Mme Nadine ROBELIN

